

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 DEC. 2022

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR ESSAIS PRIVÉS

OBJET : Réglementation de la circulation pour essais privés sur les :
RD1 du PR 8+860 au PR 14+095 Commune Bréziers
RD6 du PR10+000 au PR 12+800 Commune de Avançon
RD211 du PR 0+500 au PR 6+000 Commune de Saint Etienne le Laus

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 5 décembre par laquelle AUTO SPORT VAL DURANCE, Monsieur Jean-Pierre ROCHE, 6 chemin du Boudonnet, 05130 Tallard, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement d'essais privés.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

- VU** la délibération du 18 décembre 2018 relative au barème d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** les avis favorables de Messieurs les Maires de Saint-Étienne-le-Laus, Avançon et Bréziers,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap

CONSIDÉRANT :

que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers de la RD1 du PR 8+860 au PR 14+095 sur le territoire de la Commune Bréziers. De la RD 6 du PR 10+000 au PR 12+800 sur le territoire de la Commune de Avançon. Et de la RD 211 du PR 0+500 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-le-Laus, il y a lieu d'interdire la circulation et de privatiser temporairement la section de route départementale ci-dessus mentionnée au bénéfice des organisateurs des essais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

La circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite sur la RD 1 entre le PR 8+860 et le PR 14+095 sur une durée n'excédant pas six jours de présence entre le mercredi 4 janvier 2023 et le dimanche 15 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

La circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite sur la RD 6 du PR 10+000 au PR 12+800 sur une durée n'excédant pas deux jours de présence entre le mercredi 4 janvier 2023 et le dimanche 15 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

La circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite sur la RD 211 du PR 0+500 au PR 6+000 sur une durée n'excédant quatre jours de présence entre le mercredi 4 janvier 2023 et le dimanche 15 janvier 2023 de 8H00 à 19H00, de la façon suivante :

- Le pétitionnaire préviendra l'Antenne Technique de Gap 48h00 avant chaque journée d'essais,
- La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite par tranche de 15 minutes maximum avec passage libre entre les essais,
- Aucune déviation ne sera mise en place,
- L'intérieur de chaque courbe sera balisé afin d'éviter que les accotements soient circulés et subissent de dégradations,
- La remise en état et le balayage de la chaussée après les essais sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 – Redevances

Conformément à la délibération susvisée n°7383 du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental, et au paragraphe 8 de son annexe, une redevance de 100 € par kilomètre et par jour de fermeture est applicable.

Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et **qui ne font pas commerce du présent arrêté**. Dans le cas présent, la fermeture de cette RD permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Article 9 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- > Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Gap,
- > Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : service des transports,

- > M. le Maire de la Commune de Bréziers,
- > M. le Maire de la Commune de Saint-Étienne-le-Laus,
- > M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- > M. le Président du Département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à GAP, le 15 DEC. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT-BROUTY

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
15 DEC. 2022